

RÈGLEMENT NUMÉRO : V731-2024-00

**RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT
SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU que conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – IMPOSITION D’UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Rémi dans tous les cas où survient le transfert d’un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l’égard de ce transfert, et ce conformément aux dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 - MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et plus particulièrement :

Le droit supplétif n’a pas à être payé lorsque :

- a) L’exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l’article 20 de cette Loi;
- b) L’exonération est prévue en vertu de l’article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d’imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

Me Patrice de Repentigny, greffier

DÉPÔT ET AVIS DE MOTION : 19 août 2024
ADOPTÉ LE : 16 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 septembre 2024